

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE  
DE LA CONFORMITE DES  
PROCEDURES DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS  
CONCLUS PAR LE MINISTERE  
DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DU CADRE DE  
VIE (MUHCV)**

**GESTION 2015**

**RAPPORT DEFINITIF**

**Grant Thornton**

6<sup>e</sup> étage Immeuble Clairafrique  
Rue Malenfant - Dakar Plateau  
BP 7642 - Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
F 00 221 33 821 10 70  
E [grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

**Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes**  
Membre de Grant Thornton International

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	:	Autorité contractante
<b>ANO</b>	:	Avis de Non Objection
<b>ARMP</b>	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
<b>AOO</b>	:	Appel d'Offres Ouvert
<b>AOR</b>	:	Appel d'Offres Restreint
<b>CPM</b>	:	Commission de Passation des Marchés
<b>CCMP</b>	:	Commission de contrôle des Marchés Publics
<b>CRD</b>	:	Comité de Règlement des Différends
<b>DAO</b>	:	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DC</b>	:	Demande de Cotation
<b>DNCMP</b>	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
<b>DP</b>	:	Demande de Proposition
<b>PPM</b>	:	Plan de Passation des Marchés
<b>MUHCV</b>	:	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie
<b>PRM P</b>	:	Personne Responsable des Marchés
<b>PI</b>	:	Prestations Intellectuelles
<b>TDR</b>	:	Termes de référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général  
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)  
Immeuble UAT  
4<sup>ème</sup> étage 812 Bd du 13 janvier**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie au cours de l'année 2015.**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes de la République du Togo au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°386/MUHCV/CAB/PRMP/16 du 03 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre mission conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

Au cours de la gestion 2015, le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie a conclu 97 marchés selon la liste communiquée par ledit Ministère pour un coût global de 244 275 366 F CFA. Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 30 marchés pour un montant global de 184 637 467 F CFA, soit 76% de la valeur totale des marchés. L'échantillon peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	49 755 000	1	42 480 000
CR	13	28 876 601	0	0
PI	3	106 092 700	3	106 092 700
DC	79	59 551 065	26	36 064 767
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>244 275 366</b>	<b>30</b>	<b>184 637 467</b>
<b>Taux de couverture</b>			<b>31%</b>	<b>76%</b>

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie pendant la période sous revue ont été passés suivant la procédure législative et réglementaire des marchés publics.

Cependant, lors de nos travaux, les états d'exécution des fiches d'autorisation et de dépenses (FAD) du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie au titre de la gestion 2015 ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous n'avons pas pu mettre en œuvre toutes les diligences (tests d'exhaustivités) permettant de nous assurer, entre autres, de l'exhaustivité de la liste des marchés transmise par ledit Ministère.

En outre, au terme de nos travaux, les principaux constats relevés peuvent être résumés comme suit :

## 1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».
- ❖ Chaque direction ou service du Ministère élabore son propre plan de passation des marchés et l'exécute compte non tenu des marchés passés par les autres directions et services. Or, les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux commandes de l'ensemble des structures du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat et non par rapport aux besoins spécifiques à chaque direction ou service. Par conséquent, il existe un risque élevé de fractionnement de certains marchés. Cependant, en raison des informations non communiquées et, relatives à l'exécution financière des dépenses (état d'exécution des fiches d'autorisation de dépenses, notamment), nous ne sommes pas en mesure de quantifier les marchés fractionnés.
- ❖ Les marchés revus par nos soins au sein du Ministère sont signés par des personnes autres que la PRMP notamment le Ministre alors, qu'il a nommé cette dernière par arrêté N° 672/MUH-CAB/SG du 24 juin 2014, en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public, qui dispose : « la personne responsable des marchés (PRMP) est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation de service public au nom de l'autorité contractante. Les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. »
- ❖ Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'a pas pu nous prouver la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations, en violation des dispositions de l'article 14 alinéa 4 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation des services publics.
- ❖ Les dépenses dont les montants sont inférieurs à trois (3) millions de F CFA font l'objet d'une consultation restreinte auprès de trois (3) fournisseurs. Elles ne font pas l'objet de lettres de commande signées par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'intervient dans leur procédure de passation. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Par conséquent, au regard de la loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.
- ❖ En vertu des dispositions de l'article 6 du décret 2009 – 277 / PR portant Code des marchés publics et délégations de service public, la PRMP doit établir, pour chaque marché, un rapport d'exécution selon un modèle défini par arrêté du Ministère des Finances. Or, ce rapport n'a été produit pour aucun des marchés revus.

- ❖ En dépit de l'existence d'une salle et d'un personnel dédié à cet effet, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire indiquant la liste des pièces existantes.

## 2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

En plus de la nullité des marchés passés par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie, du fait de leur signature par une personne non habilitée, nous avons relevé un certain nombre de constats spécifiques qui sont présentés ci-après.

Notre examen a porté sur trente (30) marchés dont un (01) passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint, trois (03) marchés de prestations intellectuelles, et vingt six (26) demandes de cotation.

### APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Contrat N° 00 117/2015/CR/MUH-FSDH/F/BIE: Acquisition de matériels roulants pour un montant de 42 480 000 F CFA.

### PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Contrat N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE: Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé, pour un montant de F CFA 90 360 000 ;
- Contrat N° 002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE: Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ. Mission N°01: Localité de KEMERIDA, pour un montant de F CFA 7 002 700 ;
- Contrat N° 003/2015/DP/MUHCV/PI/BIE : Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ. Mission N°02 : Localité de GLEÏ, pour un montant de F CFA 8 730 000.

Aussi bien pour le marché de l'appel d'offres restreint que pour les deux marchés de prestations intellectuelles, les anomalies suivantes ont été constatées :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant l'appel d'offre restreint, en plus de l'absence dans le dossier de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat et de la garantie de bonne exécution, les violations supplémentaires suivantes ont été constatées :

- l'ouverture des seules deux (2) offres qui ont été reçues au lieu des trois (3) requis, en violation de l'article 54 alinéa 5 du décret N° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services publics ;
- les offres ont été ouvertes le 12 janvier 2015 après la date de limite de dépôt des offres indiquée dans les lettres d'invitation, soit le 23 décembre 2014 sans qu'aucune lettre de report ne soit mise à notre disposition. Cela constitue une violation de l'article 54, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant les deux marchés de prestations intellectuelles relatives à la Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ, d'autres violations ont été constatées, notamment :

- l'approbation des marchés par le Contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 10 octobre 2015, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 02 décembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant Code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 que : « l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché.

Par conséquent, les procédures de passation du marché par appel d'offres restreint et celle relative aux marchés de prestations intellectuelles n'ont pas été respectées par le MUHCV au cours de la gestion 2015.

#### DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur vingt six (26) DC.

- Pour deux DC, la procédure de demande de cotation n'a pas été respectée par le MUHCV du fait des constats suivants :
  - le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
  - la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGUDMHPI, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics, en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR selon lesquelles : « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante » et que par conséquent, les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet ;
  - l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire » ;
  - le défaut de notification de marché après son approbation, en violation des dispositions de l'article 69 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés ou délégations, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution » ;
  - En outre, certaines informations (ou documents) essentielles concernant le marché N°0003/2015/DGIEU de maintenance des climatiseurs ne nous ont pas été communiquées. Il s'agit principalement des lettres d'invitation aux soumissionnaires, du dossier de cotation, de la notification du marché. Il s'agit des DC suivantes :



- LC N°178/2015/MUH/PRMP/DGUDMHPI : Fourniture de matériel micro - informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), pour un montant de F CFA 2 632 526 ;
  - Contrat N°0003/2015/DGIEU : Maintenance des climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 713 935.
- Pour deux autres DC, nous avons constaté le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement trois (03) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics selon lesquelles : « la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret... », nous n'avons pas pu obtenir les contrats signés de même que certaines informations (ou documents) essentielles notamment les avis de publication des attributions et les notifications provisoires et définitives. Il s'agit :
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 665 148 ;
  - Demande de cotation pour l'acquisition de matériels roulants à 2 roues pour service pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 185 950.

Pour les vingt deux (22) marchés cités ci-après et, dont les montants sont inférieurs à trois (3) millions de F CFA, ils ont fait l'objet d'une consultation restreinte auprès de trois (3) fournisseurs. Ils n'ont pas fait l'objet de lettres de commande signées par la PRMP. En outre, la Commission de passation des marchés et la Commission de contrôle des marchés ne sont pas intervenues dans leur procédure de passation. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du Décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

Pour ces marchés, il n'a été mis à notre disposition que les documents et informations liés à leur exécution notamment, les bons d'engagement des dépenses, les factures pro forma et définitive et les bordereaux de livraison. Il s'agit des DC citées ci-après :

- Demande de cotation pour la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 967 768 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 124 894 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériels de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 406 206 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 079 955 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de carburant à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 2 250 000 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 499 898 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de mobilier de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 406 206 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de matériels micro - informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942 ;

- Demande de cotation pour l'impression au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 224 790 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériel de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 588 820 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au Secrétariat général du Ministère, pour un montant de F CFA 475 918 ;
- Demande de cotation pour l'entretien du copieur canon IR 2318 au Secrétariat général du Ministère, pour un montant de F CFA 241 499 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 124 000 ;
- Demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 273 928 ;
- Demande de cotation pour l'impression au profit de la DGIEU, pour un montant de F CFA 2 798 370 ;
- Demande de cotation pour l'achat de carburant et lubrifiants des véhicules administratifs au profit de la Direction générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 500 000 ;
- Demande de cotation pour l'impression au profit de la Direction générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 122 770 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au profit de la Direction générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 113 920 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au profit de la Direction générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700 ;
- Demande de cotation pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit de la Direction générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériel micro informatique au profit de la Direction Administrative et Financière (DAF), pour un montant de F CFA 1 799 972 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériel informatique au profit du Secrétariat général du Ministère pour un montant de F CFA 1 193 570.

### 3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ✓ N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE: Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé, pour un montant de F CFA 90 360 000 ;
- ✓ N° 002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE: Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEË. Mission N°01 : Localité de KEMERIDA, pour un montant de F CFA 7 002 700 ;
- ✓ N° 00 117/2015/CR/MUH-FSDH/F/BIE: Acquisition de matériels roulants pour un montant de 42 480 000 F CFA ;
- ✓ N°178/2015/MUH/PRMP/DGUDMHPI : Fourniture de matériel micro - informatiques à la Direction générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), pour un montant de F CFA 2 632 526 ;
- ✓ Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 665 148 ;
- ✓ Demande de cotation pour l'acquisition de matériels roulants à 2 roues pour service pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 185 950 ;



- ✓ Demande de cotation pour la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 967 768 ;
- ✓ Demande de cotation pour la fourniture de matériel micro informatique au profit de la Direction Administrative et Financière (DAF), pour un montant de F CFA 1 799 972.

Pour les deux premiers marchés, le résultat de l'inspection physique est détaillé plus amplement au point 5.2.3 du présent rapport.

En effet, le premier marché présente des insuffisances telles qu'une absence de ventilation des prix, une omission des rubriques VII et VIII figurant à la DP (surtout le VIII qui cadre le délai réservé pour les observations du maître d'ouvrage). De plus les conditions de paiement au marché sont différentes de celles de la DP et aucun PV de négociation ne justifie cette modification. Il faut rajouter que les délais de soumission de rapport ne sont pas respectés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

Pour le deuxième marché, il est élaboré avec beaucoup d'incohérences et, les délais de soumission de rapport comme le calendrier de paiement prévu au marché ne sont pas respectés.

Pour les autres marchés de fourniture, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

### SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur trente (30) marchés dont un (01) marché par appel d'offres restreint, trois (03) de prestations intellectuelles et vingt six (26) demandes de cotation. Au terme de nos travaux, les non-conformités majeures relevées à l'issue de la revue de ces marchés sont, entre autres, la signature de la totalité des marchés par une personne non habilitée et l'approbation de 93% (28/30) des marchés par une personne non habilitée également.

De plus, nous avons noté la passation par l'AC de vingt deux (22) marchés sans l'intervention de la Commission de passation des marchés et de la Commission de contrôle.

Par ailleurs, les violations notées en matière de publication des procès verbaux et avis requis sur les procédures de passation ne militent pas au respect du principe de transparence. Par conséquent nous estimons que le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'a pas globalement respecté les procédures de passation et d'exécution édictées par la réglementation des marchés publics pour la population ciblée.

S'agissant des procédures relatives à l'exécution physique, nous pouvons conclure pour le marché relatif à l'étude technique d'impact environnemental et social, que les délais de soumission des rapports ne sont pas respectés et, aucune pénalité de retard n'a été appliquée. Pour l'autre marché relatif à la révision des schémas directeurs, il est élaboré avec des incohérences significatives et les délais de soumission de rapport ne sont pas respectés.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

<b>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	<b>11</b>
1.1. CONTEXTE .....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR .....	12
<b>II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES .....</b>	<b>15</b>
2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE .....	16
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....	16
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES .....	17
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	18
2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	19
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....	19
<b>III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>20</b>
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....	21
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL .....	21
<b>IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MUHCV.....</b>	<b>26</b>
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MUHCV.....	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES .....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS .....	27
<b>V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES DU MUHCV .....</b>	<b>28</b>
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER .....	29
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT .....	29
5.3 RECOMMANDATIONS .....	40
5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS.....	42
<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- 1. Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- 2. Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- 3. Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- 4. Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- 5. Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

**Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:**

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
  - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
  - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
  - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
  - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
  - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
  - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
  - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii.
- viii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP ;
- ix. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- x. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- xi. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xii. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xiii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiv. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence.

- Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xvi. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvii. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.



## 2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

## 2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- support logistique ;
- support technique ;
- support administratif ;
- feedback.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège aura un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

## 2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

### 2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des

informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

### **2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

## **2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

### **2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE**

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

### 2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

### 2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

## **2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

## **2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

### **3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**



### 3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la loi 2008-019 relative aux lois de finances ;
- la loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori ;
- le décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics
- l'arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

### 3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

#### 3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) D'assurer en collaboration avec la Direction nationale du contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D'exécuter les enquêtes, met en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D'examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D'assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D'Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système ;
- 9) D'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

### **3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)**

Elle a été créée par le décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;
- 5) D'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics;
- Une Direction de la documentation, de la communication et de l'information

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

### **3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS**

En vertu des dispositions du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des finances

### **3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES**

Elle est régie par le décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

### **3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMPDSP est chargé de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

### 3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

### 3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 en son alinéa 5 du décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

### 3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- les marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du décret 2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui stipule :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

### 3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré
- la passation des marchés de prestations intellectuelles
- la passation des demandes de cotation.

## **4 LES ORGANES CHARGES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MUHCV**



#### **4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

Nous n'avons pas pu obtenir le décret de création du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

#### **4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)**

L'attaché de cabinet du ministre est la personne responsable des Marchés du MUHCV.

Il est nommé par arrêté n° 672/MUH – CAB/SG du 24/06/2014. La Personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

#### **4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)**

La Commission de passation des marchés est instituée par arrêté n° 1410//MUH – CAB/SG du 30/10/2014 en son article 1er. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

#### **4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)**

La Commission de contrôle des marchés publics est instituée par arrêté n° 1410//MUH – CAB/SG du 30/10/2014 en son article 2. Elle est chargée, en application des dispositions y relatives, de :

- procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émettre des avis de non objection et d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- procéder à la validation des projets d'avenants ;
- établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

## 5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

### 5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la gestion 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de trente (30) marchés sur un total de quatre vingt dix sept (97), représentant 31% en nombre et 76 % du montant total des marchés. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	49 755 000	1	42 480 000
CR	13	28 876 601	0	0
PI	3	106 092 700	3	106 092 700
DC	79	59 551 065	26	36 064 767
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>	<b>244 275 366</b>	<b>30</b>	<b>184 637 467</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>			<b>31%</b>	<b>76%</b>

### 5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

#### 5.2.1 CONSTATS D'ORDRE GENERAL

##### 5.2.1.1 LE DEFAUT DE PUBLICATION D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DE MARCHÉ

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public stipule : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

#### CONSTAT

Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'établit pas, en vue d'une publication, un avis général de passation de marché.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de procéder en début d'année à la publication d'un avis général d'appel d'offres afin de permettre aux candidats de mieux se préparer à une éventuelle soumission.

##### 5.2 .1.2 LA SIGNATURE DU CONTRAT PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services publics dispose en ses alinéas 2 et 7 :« la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... »; « Les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. »

#### CONSTAT

Les marchés de la gestion sous revue sont signés par une personne non habilitée.

## RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de faire signer les marchés par la Personne Responsable des Marchés Publics, sous peine de nullité.

### 5.2.1.3 NON RESPECT DES PROCEDURES EN MATIERE DE COTATION

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 5 du décret 2009-297/PR portant attributions, organisations et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose, en ses alinéas 1 et 2, : « les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics. Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions et dont elle assure la présidence; elle peut s'y faire représenter. »

L'article 8 alinéa 2 du même décret dispose : « la commission de passation de marchés a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par voie réglementaire ».

L'article 12 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose en son alinéa 4 : « les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP). Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. »

#### CONSTAT

Les dépenses dont les montants sont inférieurs à trois (3) millions de F CFA sont passées directement par les Directeurs techniques et ne font l'objet ni d'ouverture de plis, ni de dossier de cotation.

## RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de procéder, pour toutes les cotations, quel que soit le montant à l'ouverture et à l'analyse des offres par une commission de passation de marché sur la base d'un dossier de demande de cotation préparé par l'autorité contractante et incluant les spécifications techniques, les obligations des parties ainsi que les modalités d'exécution des prestations pour satisfaire au respect du principe de transparence.

### 5.2.1.4 LE DEFAUT DE TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP D'UNE COPIE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES COTATIONS, DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE DE LEUR SIGNATURE

#### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 15 alinéa 4 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « dans les 48 heures suivant la date de leur signature, l'autorité contractante doit transmettre à l'ARMP et à la DNCMP une copie de la décision d'attribution des cotations.

#### CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.

## RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.

### 5.2.1.5 DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS

#### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 54 alinéa 4 du décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « le procès- verbal d'ouverture des plis est publié et remis sans délais à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

#### CONSTAT

Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'a pas procédé à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.

### 5.2.1.6 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LA PRMP

#### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

En vertu des dispositions de l'article 6 du décret 2009 – 277 / PR portant Code des marchés publics et délégations de service public, la PRMP doit établir, pour chaque marché, un rapport d'exécution selon un modèle défini par arrêté du Ministère des Finances. Or, ce rapport n'a été produit pour aucun des marchés revus.

#### CONSTAT

La PRMP n'établit pas les rapports d'exécution sur les différents marchés passés. Toutefois, la commission de contrôle a établi son rapport d'activité annuel.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons à la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de veiller à l'établissement par elle-même des rapports d'exécution sur les marchés passés, dans le souci du respect du principe de transparence.

## 5.2.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

### 5.2.2.1 REVUE DU MARCHÉ PASSE PAR AOR

Notre revue a porté sur un (1) marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint qui est présenté comme suit :

- **AOR N° 001/2014/CR/MUH/FSDH/PRMP : Acquisition de matériels roulants pour un montant de 42 480 000 F CFA**

Ce marché n'a pas été signé par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

De plus, les attributions provisoire et définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation respectivement des dispositions des articles 61 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

En outre, hormis l'absence dans le dossier de l'avis de la DNCMP sur le projet de marché et de la garantie de bonne exécution, nos travaux nous ont permis de constater que les deux seules offres

reçues ont été ouvertes le 12 janvier 2015 après la date de limite de dépôt des offres indiquée dans les lettres d'invitation, soit le 23 décembre 2014 sans qu'aucune lettre de report ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 54, alinéas 1 et 5 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

### 5.2.2.2 REVUE DES MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur les trois marchés ci-après :

- **CONTRAT N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE** : Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé, pour un montant de F CFA 90 360 000 ;
- **CONTRAT N° 002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE**: Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ. Mission N°01: Localité de EMERIDA, pour un montant de F CFA 7 002 700 ;
- **CONTRAT N° 003/2015/DP/MUHCV/PI/BIE** : Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ. Mission N°02: Localité de GLEÏ, pour un montant de F CFA 8 730 000.

Ces marchés n'ont pas été signés par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

De plus, les attributions provisoire et définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation respectivement des dispositions des articles 61 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

Concernant les deux marchés de prestations intellectuelles relatives à la Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ, les violations supplémentaires suivantes ont été constatées :

- l'approbation des marchés par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose que : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire ».
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 10/10/15, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 02/12/15, en violation des dispositions de l'art.68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 que : « l'approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle même à l'immatriculation du marché.

### 5.3.3 REVUE DES DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur vingt six (26) marchés :

- LC N°178/2015/MUH/PRMP/DGUDMHPI : Fourniture de matériel micro - informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), pour un montant de F CFA 2 632 526 ;
- Contrat N°0003/2015/DGIEU : Maintenance des climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 713 935 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 665 148 ;

- Demande de cotation pour l'acquisition de matériels roulants à 2 roues pour service pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 185 950 ;

Pour les deux premiers, la procédure de demande de cotation n'a pas été respectée par le MUHCV du fait des constats suivants :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGUDMHPI, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics, en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR selon lesquelles : « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante » et que par conséquent, les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet ;
- l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'art. 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire » ;
- le défaut de notification de marché après son approbation, en violation des dispositions de l'art.69 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés ou délégations, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution » ;

En outre, certaines informations (ou documents) essentielles concernant le marché N°0003/2015/DGIEU de maintenance des climatiseurs ne nous ont pas été communiquées. Il s'agit principalement :

- des lettres d'invitation aux soumissionnaires ;
- du dossier de cotation ;
- de la notification du marché ;

Pour les deux derniers marchés, en plus du défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement trois (03) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics selon lesquelles : « la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret... », nous n'avons pas pu obtenir les contrats signés de même que certaines informations (ou documents) essentielles notamment les avis de publication des attributions et les notifications provisoires et définitives.

Pour les marchés restants au nombre de vingt deux (22) et, dont les montants sont inférieurs à trois (3) millions de F CFA, ils ont fait l'objet d'une consultation restreinte auprès de trois (3) fournisseurs. Ils n'ont pas fait l'objet de lettres de commande signées par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans leur procédure de passation. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Par conséquent, au regard de la loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.



Pour ces marchés, il n'a été mis à notre disposition que les documents et informations liés à leur exécution notamment :

- les bons d'engagement des dépenses,
- les factures pro forma et définitive et
- les bordereaux de livraison.

Il s'agit des DC citées ci-après :

- Demande de cotation pour la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 967 768 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 124 894 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériels de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 406 206 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 079 955 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de carburant à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 2 250 000 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 499 898 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de mobilier de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 406 206 ;
- Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures de matériels micro - informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942 ;
- Demande de cotation pour l'impression au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 224 790 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériel de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 588 820 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au Secrétariat Général du Ministère, pour un montant de F CFA 475 918 ;
- Demande de cotation pour l'entretien du copieur canon IR 2318 au Secrétariat Général du Ministère, pour un montant de F CFA 241 499 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 124 000 ;
- Demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 273 928 ;
- Demande de cotation pour l'impression au profit de la DGIEU, pour un montant de F CFA 2 798 370 ;
- Demande de cotation pour l'achat de carburant et lubrifiants des véhicules administratifs au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 500 000 ;
- Demande de cotation pour l'impression au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 122 770 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 113 920 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de l'internet au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700 ;
- Demande de cotation pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700 ;
- Demande de cotation pour la fourniture de matériel micro informatique au profit de la Direction Administrative et Financière (DAF), pour un montant de F CFA 1 799 972 ;

- Demande de cotation pour la fourniture de matériel informatique au profit du Secrétariat Général du ministère pour un montant de F CFA 1 193 570.

### 5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE: Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé, pour un montant de F CFA 90 360 000 ;
- ✓ N° 002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE: Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de KEMERIDA et de GLEÏ. Mission N°01: Localité de KEMERIDA, pour un montant de F CFA 7 002 700 ;
- ✓ N° 00 117/2015/CR/MUH-FSDH/F/BIE: Acquisition de matériels roulants pour un montant de 42 480 000 F CFA ;
- ✓ N°178/2015/MUH/PRMP/DGUDMHPI : Fourniture de matériel micro - informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), pour un montant de F CFA 2 632 526 ;
- ✓ Demande de cotation pour l'acquisition de fournitures informatiques pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 665 148 ;
- ✓ Demande de cotation pour l'acquisition de matériels roulants à 2 roues pour service pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 185 950 ;
- ✓ Demande de cotation pour la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 967 768 ;
- ✓ Demande de cotation pour la fourniture de matériel micro informatique au profit de la Direction Administrative et Financière (DAF), pour un montant de F CFA 1 799 972 ;

### ➤ TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

### ➤ RESULTATS

Pour les deux premiers marchés, le résultat de l'inspection physique est détaillé dans la partie suivante. Pour les autres marchés de fourniture, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

## 1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	MARCHE N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE	PI	AMI	76 576 271 90 360 000	LOME
<b>Titre Marché:</b> Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé					
<b>Entreprise:</b> SEFCO International					
<b>Mission de contrôle :</b>					
<b>Financement :</b> Budget de l'Etat Gestion 2015					
<b>Date d'approbation :</b> 21 Décembre 2015					
<b>Date démarrage :</b> 13 janvier 2016 (+15 jours)					
<b>Délai d'exécution :</b> 7 mois					
<b>Date de réception provisoire :</b> (en cours)					

## 2. EVALUATIONS TECHNIQUES

*Le Marché présente des insuffisances :*

- Absence de la ventilation des prix ;
- Omission des rubriques VII et VIII figurant à la DP ; surtout le VIII qui cadre le délai réservé pour les observations du maître d'ouvrage.
- Les conditions de paiement au marché sont différentes de celles de la DP et aucun PV de négociation inséré au marché ne justifie cette modification;
- Les tâches requises à l'APD ne peuvent être fournies en 60 jours comme prévu au calendrier des prestations.

*Du respect du calendrier de soumission des rapports:*

- Rapport d'orientation (1 mois après notification de démarrage) : Nous n'avons pas eu connaissance de la soumission de ce rapport.
- Rapport d'APS (30 jours après démarrage de la mission soit 45 jours après notification) : l'APS est attendu pour le 28 février 2016 ; nous n'avons pas eu la preuve de la date effective de sa soumission mais la séance de restitution a eu lieu le 22 avril 2016.
- Rapport d'EIES (40 jours après démarrage de la mission soit 55 jours après notification) : l'EIES est attendu pour le 10 mars 2016 ; il est présenté en même temps que l'APS le 22 avril 2016.
- Rapport d'APD (60 après démarrage de la mission soit 75 jours après notification) : l'APD est attendu pour le 28 mars 2016 ; nous n'avons pas eu la preuve de la date de sa soumission mais le document porte le mois de juillet 2016 et la séance de restitution a eu lieu le 05 juillet 2016 ; soit avec environ quatre mois de retard. Mais un délai de 26 jours est passé entre la première et la dernière restitution (1<sup>er</sup> août 2016).

On peut conclure que les délais de soumission de rapport ne sont pas respectés. Non plus le délai normal d'observations de la part du maître d'ouvrage.

*Du respect du contenu exigé au TDR pour les rapports:*

- Au regard du contenu des rapports et des échanges verbaux que nous avons eus avec le chef de mission, nous trouvons que les rapports respectent en général les exigences du TDR.

*Du suivi de l'exécution de la mission par le maître d'ouvrage:*

- Nous avons eu la confirmation de suivi de la part du maître d'ouvrage au travers des procès verbaux de restitution suivie d'observations. Néanmoins, on peut déplorer :
  - le long délai de validation des rapports (2 mois) pour l'APS et 27 jours pour l'APD ;
  - la non exigence à une matérialisation visible et sécurisée des bornes de la polygonale ;
  - la non implication de la part du maître, pour l'effectivité de sondages de reconnaissance de réseaux enterrés sur chaque axe.

### 3. CONSTATS

Nous avons visité deux des axes en projet et avons noté que c'est des axes urbains prioritaires et bien usités par des usagers.

- a. Nous avons noté que les demandes de paiement ne respectent pas le chronogramme du marché. Ce qui représente un risque lourd. En effet, le décompte n°1 est soumis le 9 mai pendant que la version provisoire de l'APD n'est pas transmise au maître d'ouvrage. Le marché requiert la soumission de l'APD final. Un mois après (le 8 juin), un autre décompte est soumis et d'une valeur de 30% du montant du marché. Le marché exige d'abord la soumission du DAO avant le deuxième décompte.
- b. Le 13 août dernier, le contrat est hors délai et en absence de prolongation justifiée, le consultant est astreint aux pénalités de retard.

### 4. RECOMMANDATIONS

Améliorer la qualité des marchés de prestations intellectuelles en veillant particulièrement à :

- ✓ maintenir intégralement au marché les données contenues à la DP ;
- ✓ cadrer (limiter dans le temps) les observations du maître d'ouvrage ;
- ✓ quantifier objectivement le chronogramme des activités d'une mission de prestations intellectuelles ;
- ✓ identifier avec l'équipe de la mission les points d'implantation des bornes de la polygonale et faire prendre des mesures de sécurisation à long terme.
- ✓ exiger les sondages de reconnaissance de réseaux et les faire matérialiser sur un plan à mettre en parallèle avec ceux éventuellement obtenus des concessionnaires de réseaux.
- ✓ mettre en place un « paquet » de documents exigibles au décompte avant tout paiement ;
- ✓ mettre en place une datation systématique sur la page de garde, des rapports de missions de prestations intellectuelles ;
- ✓ clarifier et normaliser la situation du contrat en appliquant au besoin la pénalité de retard.

**1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHÉ :**

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
02	CONTRAT N° 002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE	PI	CR	5 934 492 7 002 700	LOME
<b>Titre Marché:</b> Révision des schémas directeurs des principales villes: Gléi et Kémériida					
<b>Entreprise:</b> CAUSE					
<b>Mission de contrôle :</b>					
<b>Financement :</b> Budget de l'Etat Gestion 2015					
<b>Date d'approbation :</b> 2 Décembre 2015					
<b>Date démarrage :</b>					
<b>Délai d'exécution :</b> 15 Jours					
<b>Date de réception provisoire :</b> 31 Décembre 2015					

**2. EVALUATIONS TECHNIQUES**

*Le Marché présente des insuffisances*

- Différence entre le calendrier des prestations du marché et celui des prestations des TDR, les deux faisant partie intégrante du Contrat ; 15 jours pour le premier, 3 mois détaillé d'abord en 30 jours puis en 12 semaines, pour le second ;
- La ventilation des coûts montre que suivant les tarifs proposés, le montant du marché est surévalué pour 15 jours de travail ; le dit montant équivaut à celui d'un mois de travail.
- Les tâches requises pour ce marché ne peuvent être objectivement fournies en 15 jours comme contracté ;

*Du respect du calendrier de soumission des rapports:*

- Rapport d'orientation (1 semaine après notification de démarrage) : Le rapport d'analyse de la situation est attesté reçu 15 jours après approbation du contrat ; nous n'avons pas la notification de démarrage.
- Rapport Final (la date indiquée n'est pas en adéquation avec la durée du contrat) : le rapport final est attesté reçu 15 jours après la fin du délai contractuel. Mais nous n'avons pas eu copie dudit rapport. Nous n'avons pas non plus reçu les observations du maître d'ouvrage sur les rapports.

On peut conclure que le marché est élaboré avec des incohérences préjudiciables et que les délais de soumission de rapport ne sont pas respectés.

*Du respect du contenu exigé au TDR pour les rapports:*

- Au regard du contenu du rapport d'analyse présenté, nous trouvons que certains points exigés aux TDR n'ont pas été clairement abordés : les pôles d'attraction pour l'occupation de la ville par exemple, le rôle de la localité au sein du réseau urbain régional....

*Du suivi de l'exécution de la mission par le maître d'ouvrage:*

- Nous n'avons pas eu la preuve de suivi de la part du maître d'ouvrage.

Aucune observation du maître d'ouvrage ou même aucun courrier ne nous est présenté.

### 3. CONSTATS

Nous avons noté que les demandes de paiement ne respectent pas le chronogramme du marché. Ce qui représente un risque lourd. En effet, la demande de paiement qui réclame les 100% du marché est introduite et certifiée par le maître d'ouvrage le 16 décembre avant même la remise du rapport final (31 décembre) dont la validation est nécessaire pour un paiement des 100%.

### 4. RECOMMANDATIONS

- Prendre soin à la rédaction des DP et des marchés y relatifs ;
- Désigner pour tout projet d'études, un chef projet qui a devoir de lire les rapports et proposer des observations. Un courrier doit tout au moins faire cas de l'acceptation, même en cas d'une appréciation parfaite.
- Observer le calendrier de paiement prévu au marché pour tout paiement.

### 5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS**

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Le défaut de publication d'un avis général de passation de marché.	Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie de faire connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.	PRMP
2.	Chaque direction ou service du Ministère élabore son propre plan de passation des marchés compte non tenu des marchés passés par les autres directions et services. Or, les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux commandes de l'ensemble des structures du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie et non par rapport aux besoins spécifiques à chaque Direction.	Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie, pour minimiser le risque de fractionnement, d'établir un plan de passation consolidé (PPM regroupant les commandes prévisionnelles de toutes les directions et services).	PRMP
3.	Les marchés ne sont pas signés par la Personne Responsable des Marchés du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie.	Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie de faire signer les marchés ou les délégations de service par la personne responsable des marchés publics qui agit au nom de l'autorité contractante, sous peine de nullité.	PRMP
4.	Les demandes de cotation sont passées directement par les services techniques et ne font pas l'objet d'ouverture de plis par la commission de passation des marchés.	Nous recommandons au Ministère de l'urbanisme et de l'Habitat de procéder pour toutes les cotations, à l'ouverture et à l'analyse des offres par une commission de passation de marché sur la base d'un dossier de demande de cotation préparé par l'autorité contractante et incluant les spécifications techniques, les obligations des parties ainsi que les modalités d'exécution des prestations	PRMP et CPMP
5.	Les marchés de montant inférieur à trois (3) millions de F CFA ne font pas l'objet de demande de cotation. En outre, les commissions de passation et de contrôle des marchés n'interviennent pas dans leur procédure de passation de passation.	Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du cadre de vie d'appliquer les dispositions de la loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public pour toutes ses commandes, quelque soit le montant, dès lors que le code n'a pas défini un minima pour les demandes de cotation.	PRM, CPM et CCM.



N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
6.	Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie n'a pas pu nous prouver la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations.	Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie de veiller à la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie des décisions d'attribution, dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations.	PRMP et CCM
7.	Le système d'archivage des dossiers de marché n'est pas satisfaisant. Par conséquent, certaines informations essentielles ne nous ont pas été transmises.	Le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, à travers la personne responsable des marchés, doit mettre en place un système d'archivage permettant de donner accès, à tout moment, aux différents documents constitutifs de dossiers de marché.	PRMP
8.	Absence de formalisation de la date de démarrage effective des travaux, services, fournitures ou prestations intellectuelles.	Le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie devrait, à travers l'équipe en charge de la gestion des marchés, formaliser les dates de démarrage effectif des travaux, services et prestations afin de pouvoir évaluer les délais d'exécution et s'assurer de leur respect par les soumissionnaires.	PRMP, CPMP et CCMP
9.	La PRMP n'établit pas de rapport sur la passation et l'exécution des marchés passés.	Nous recommandons à la PRMP de respecter ses obligations en matière de reporting.	PRMP

## 5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

### 5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14
<b>Nombres d'anomalies</b>	30	30	30	28	2	26	24	30	30	30	2	2	22	2
<b>Nombres de marchés</b>	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
<b>Fréquence en %</b>	100	100	100	93	6	87	80	100	100	100	6	6	73	6

LEGENDE			
<b>A1</b>	Avis général de passation non établi	<b>A9</b>	Défaut de publication de l'attribution provisoire
<b>A2</b>	PPM unique non établi	<b>A10</b>	Défaut de publication de l'attribution définitive
<b>A3</b>	Marché signé par une personne non habilitée	<b>A11</b>	Ouverture des offres après la date de limite de dépôt des offres indiquée dans les lettres d'invitation
<b>A4</b>	Marché approuvé par une personne non habilitée	<b>A12</b>	Garantie de bonne exécution non transmise
<b>A5</b>	Approbation hors délai de validité des offres	<b>A13</b>	Passation de marché sans l'intervention de la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés
<b>A6</b>	décisions d'attribution non transmise à l'ARMP et la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations	<b>A14</b>	lettres d'invitation aux soumissionnaires non transmises
<b>A7</b>	Non respect de la consultation d'au moins cinq fournisseurs pour les demandes de cotation		
<b>A8</b>	Rapports d'exécution des marchés passés non établis par la PRMP		

## SOMMAIRE DES ANNEXES

<b>1. REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT RESTREINT .....</b>	<b>44</b>
<b>2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ... ..</b>	<b>47</b>
<b>4. REVUE DETAILLEE DES DEMANDES DE COTATION.....</b>	<b>54</b>

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR  
APPEL D'OFFRES RESTREINT**

 **DCR N° 001/2014/CR/MUH/FSDH/PRMP**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

L'appel d'offres restreint est relatif à l'acquisition de matériels roulants, pour un montant de F CFA 42 480 000.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

NUMERO DCR	001/2014/CR/MUH/FSDH/PRMP
1. Financement	Compte Trésor N° 799
2. Nom de l'Autorité contractante	MUHCV
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 00 117/2015/CR/MUH-FSDH/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de la lettre d'invitation	10/12/2014
7. Date limite de dépôt des offres	23/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	12/01/2015
9. Nombre d'offres reçues,	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
11. Date de signature du contrat	04/03/2015
12. Date d'Approbation	05/03/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiqué
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	01 Mois
18. Date de réception (provisoire)	08/04/2015
19. Montant marché	42 480 000 F CFA TTC
20. Montant budget	71 000 000 F CFA TTC

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat ;
  - de la garantie de bonne exécution ;
- l'ouverture des seules 2 offres qui ont été reçues au lieu des 3 requis, en violation de l'article 54 alinéa 5 du décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de services publics ;
- les offres ont été ouvertes le 12 janvier 2015 après la date de limite de dépôt des offres indiquée dans les lettres d'invitation, soit le 23 décembre 2014 sans qu'aucune lettre de report ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 54, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Ministre à la place de la PRMP qu'il a nommée), par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres à l'heure et la date indiquée dans les lettres d'invitation et avec au moins trois offres reçues ;
- faisant signer les marchés par la PRMP.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE  
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**



 **DP N° 001/MUH/DGIEU/DIU**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de proposition est relative à l'Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé, pour un montant de F CFA 90 360 000.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

<b>Numéro DP</b>	<b>N° 001/MUH/DGIEU/DIU du 12 juin 2015</b>
1. Financement	BIE, GESTION 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MUHCV
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 00814/2015/AMI/MUHCV/PI/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Etude Technique d'impact environnemental et social avec élaboration du DAO relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé
5. Nom de l'attributaire du marché	SEFCO International
6. Date de la lettre d'invitation	12/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	13/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	13/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
11. Date de signature du contrat	17/12/2015
12. Date d'Approbation	21/12/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiqué
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
15. Date ordre de service de commencer	13/01/2016
16. Date de démarrage effectif	18/01/2016
17. Délai d'exécution	7 mois
18. Date de réception	Pas encore
19. Montant marché	90 360 000 F CFA TTC
20. Montant budget	100 000 000 F CFA TTC

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la garantie de bonne exécution ;
  - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Ministre à la place de la PRMP qu'il a nommée), par conséquent ce marché est nul et de nul effet conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant ouvrir les offres à l'heure et date indiquée dans les lettres d'invitation et avec au moins trois offres reçues ;
- faisant signer les marchés par la PRMP.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

**DP N°01/MUH/DGUDMHPI - REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES LOCALITES DE KEMERIDA ET DE GLEÏ. MISSION N°01: LOCALITE DE KEMERIDA**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de proposition est relative à la révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme de la localité de KEMERIDA, pour un montant de F CFA 7 002 700.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

<b>NUMERO DP</b>	<b>DP N°01/MUH/DGUDMHPI</b>
1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°002/2015/DP/MUHCV/PI/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de Kémérída et de Gléï. Mission n°01: Localité de Kémérída
5. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet de Construction Architecture Urbanisme Salubrité Environnement (CAUSE)
6. Date de la lettre d'invitation	25/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	10/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	01/12/2015
12. Date d'Approbation	02/12/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception	16/12/2015
19. Montant marché	7 002 700 F CFA
20. Montant budget	16 628 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
  - la notification d'attribution provisoire,
  - l'ordre de service de commencer,
  - la notification définitive du marché.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne

responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret." du 04 mai 2011. » ;

- la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGUDMHPI, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics; Ceci est une violation des dispositions de l'art.6 du décret 2009-277/PR. art.6 al.2 ("la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."); et al.7 ("les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet.");
- l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'art. 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire."
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 10/10/15, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 02/12/15, en violation des dispositions de l'art.68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres".
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle même à l'immatriculation du marché.

## RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), de veiller au respect des dispositions des articles 6, 68 et 69 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, puis de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant signer le marché par la PRMP;
- faisant approuver les marchés en dessous des seuils par le contrôleur financier uniquement en cas de délégation;
- veillant à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres.

## CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


**DP N°01/MUH/DGUDMHPI - REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES LOCALITES DE KEMERIDA ET DE GLEÏ. MISSION N°02: LOCALITE DE GLEÏ**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de proposition est relative à la révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme de la localité de GLEÏ, pour un montant de F CFA 8 730 000.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

Numéro DP	DP N°01/MUH/DGUDMHPI
1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	n°003/2015/DP/MUHCV/PI/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités de Kémériida et de Gléï. Mission n°02: Localité de Gléï
5. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet de Construction Architecture Urbanisme Salubrité Environnement (CAUSE)
6. Date de la lettre d'invitation	25/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	10/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	01/12/2015
12. Date d'Approbation	02/12/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	15 jours
18. Date de réception	16/12/2015
19. Montant marché	8 730 000 F CFA
20. Montant budget	16 628 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
  - la notification d'attribution provisoire,
  - l'ordre de service de commencer,
  - la notification définitive du marché
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret." du 04 mai 2011. » ;

- la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGUDMHPI, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics; Ceci est une violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR. Article 6 alinéa 2 ("la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante..."); et alinéa 7 ("les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet.");
- l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose: "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire." ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 10 octobre 2015, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 02 février 2015, en violation des dispositions de l'art.68 du décret 2009-277/PR portant code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres".
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle même à l'immatriculation du marché.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), de veiller au respect des dispositions des articles 6, 68 et 69 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, puis de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant signer le marché par la PRMP;
- faisant approuver les marchés en dessous des seuils par le contrôleur financier uniquement en cas de délégation;
- veillant à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres.

#### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES DEMANDES DE  
COTATION**



 **DC- FOURNITURE DE MATERIELS MICRO - INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériels micro - informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), pour un montant de F CFA 2 632 526.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°178/2015/MUH/PRMP/DGUDMHPI
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels micro-informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	QUALITY CORPORATE
6. Date de publication de la demande de cotation	21/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	04/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	04/06/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publicité
13. Date de notification provisoire	26/06/2015
11. Date de signature du contrat	03/07/2015
12. Date d'Approbation	08/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Pas d'attribution définitive
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	18/08/2015
19. Montant du marché	2 632 526 F CFA
20. Montant du budget	3 000 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGUDMHPI, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics, en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR selon lesquelles : « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante » et que par conséquent, les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet ;
- l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu

délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire » ;

- le défaut de notification de marché après son approbation, en violation des dispositions de l'article 69 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public selon lesquelles : « les marchés ou délégations, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution » ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle même à l'immatriculation du marché.

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI), de veiller au respect des dispositions des articles 6, 68, et 69 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant signer le marché par la PRMP;
- faisant approuver les marchés en dessous des seuils par le contrôleur financier uniquement en cas de délégation;
- notifiant le marché à l'attributaire après sa signature.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- MAINTENANCE DES CLIMATISEURS**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

La demande de cotation est relative à la maintenance des climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 713 935.

**DONNEES SUR LE MARCHÉ**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	DGIEU
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°0003/2015/DGIEU
4. Description des biens, travaux ou services	Maintenance des climatiseurs
5. Nom de l'attributaire du marché	GLORY GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	N/A
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	N/A
13. Date de notification provisoire	N/A
11. Date de signature du contrat	16/07/2015
12. Date d'Approbation	21/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception (provisoire)	en cours
19. Montant du marché	713 935 F CFA
20. Montant du budget	900 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater:

- l'absence dans le dossier :
  - des lettres d'invitation aux soumissionnaires ;
  - du dossier de cotation ;
  - de la notification de marché ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. En effet, le marché a été signé par le DGIEU, qui n'est pas la Personne Responsable des Marchés Publics; en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR selon lesquelles : « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante » et que par conséquent, les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet ;
- l'approbation du marché par le contrôleur financier en l'absence de délégation de pouvoir reçue du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 68 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu

délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire."

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, en :

- faisant signer le marché par la PRMP;
- faisant approuver les marchés en dessous des seuils par le contrôleur financier uniquement en cas de délégation ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures informatiques pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 665 148.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	E.O.P
6. Date de publication de la demande de cotation	12/11/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/11/2015
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	01/12/2015
19. Montant du marché	2 665 148 F CFA
20. Montant du budget	2 700 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - du PV d'ouverture des plis ;
  - du contrat de marché signé;
  - de la notification du marché.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret." du 04 mai 2011. » ;
- le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement trois (03) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011 - 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics selon lesquelles : « la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq

(05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret... »

#### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions de l'article 12 du décret 2011 - 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en :

- consultant au moins cinq fournisseurs pour les demandes de cotation;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**DC- ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT A DEUX ROUES POUR SERVICE**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de renseignement de prix est relative à l'acquisition de matériel roulant à 2 roues pour service pour le Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH), pour un montant de F CFA 2 185 950.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Fonds Spécial pour le Développement de l'habitat (FSDH)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel roulant à 2 roues pour service
5. Nom de l'attributaire du marché	E.O.P
6. Date de publication de la demande de cotation	12/11/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/11/2015
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	01/12/2015
19. Montant du marché	2 185 950 F CFA
20. Montant du budget	2 870 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater:

- l'absence dans le dossier de:
  - du dossier de cotation;
  - du contrat de marché signé;
  - la notification de marché.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret." du 04 mai 2011. » ;
- le défaut de consultation d'au moins cinq fournisseurs. Seulement trois (03) lettres d'invitation ont été envoyées aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2011 - 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, qui énonce: "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (05) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret..." ;

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions de l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en :

- consultant au moins cinq fournisseurs pour les demandes de cotation;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.



 **DC - FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 967 768.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de mobilier de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	NEACOM - PS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	1 967 768 F CFA
20. Montant du budget	2 625 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;

- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ACQUISITION de FOURNITURE INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI) pour un montant de F CFA 1 124 894.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	LE FLAMBEAU DES AFFAIRES
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	1 124 894 F CFA
20. Montant du budget	2 100 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;

- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - FOURNITURE DE MATERIEL DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériels de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 406 206.

**DONNEES SUR LE MARCHÉ**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Administrative et Financière (DAF)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets Jésus Protège
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 406 206 F CFA
20. Montant du budget	1 875 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC - ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 1 079 955.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Administrative et Financière (DAF)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets Jésus Protège
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 079 955 F CFA
20. Montant du budget	1 080 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ACQUISITION DE CARBURANT**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de carburant à la Direction Administrative et Financière, pour un montant de F CFA 2 250 000.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Administrative et Financière (DAF)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. Montant du marché	2 250 000 F CFA
20. Montant du budget	3 000 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 499 898.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	09/11/2015
19. Montant du marché	1 499 898 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.



 **DC - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de mobilier de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 406 206.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de mobiliers de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	09/11/2015
19. Montant du marché	1 406 206 F CFA
20. Montant du budget	1 875 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - FOURNITURES DE MATERIELS MICRO - INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de matériels micro - informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels micro informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	09/11/2015
19. Montant du marché	1 199 942 F CFA
20. Montant du budget	1 200 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


**DC- IMPRESSION**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ**

La demande de cotation est relative à l'impression au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 224 790.

**DONNEES SUR LE MARCHÉ**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Impression
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	09/11/2015
19. Montant du marché	224 790 F CFA
20. Montant du budget	300 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture du matériel de bureau au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 588 820.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CABINET
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	C.T.F.C.E.B
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	588 820 F CFA
20. Montant du budget	786 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURE DE L'INTERNET**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de l'internet au Secrétariat Général du Ministère, pour un montant de F CFA 475 918.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Secrétariat Général
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'Internet
5. Nom de l'attributaire du marché	TOGO TELECOM
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	475 918 F CFA
20. Montant du budget	750 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ENTRETIEN DU COPIEUR CANON IR 2318**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'entretien du copieur canon IR 2318 au Secrétariat Général du Ministère, pour un montant de F CFA 241 499.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Secrétariat Général
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien de copieur canon IR 2318
5. Nom de l'attributaire du marché	DIS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	241 499 F CFA
20. Montant du budget	375 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.



**✚ DC - FOURNITURE DE CLIMATISEURS**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de climatiseurs à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 124 000.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	DGIEU
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de climatiseurs
5. Nom de l'attributaire du marché	GLORY GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	30/06/2015
19. Montant du marché	1 124 000 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau à la DGIEU, pour un montant de F CFA 1 273 928.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	DGIEU
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	GLORY GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	30/09/2015
19. Montant du marché	1 273 928 F CFA
20. Montant du budget	1 275 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.




**DC - IMPRESSION**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'impression au profit de la DGIEU, pour un montant de F CFA 2 798 370.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	DGIEU
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Impression
5. Nom de l'attributaire du marché	GLORY GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	2 798 370 F CFA
20. Montant du budget	2 800 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

## ✚ DC - FOURNITURE DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANTS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

### COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'achat de carburant et lubrifiants des véhicules administratifs au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 500 000.

### DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de la Cartographie (DGC)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant et lubrifiants des véhicules administratifs
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	N/A
18. Date de réception (unique)	11/09/2015
19. Montant du marché	1 500 000 F CFA
20. Montant du budget	6 000 000 F CFA

### ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


**DC - IMPRESSION**
**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à l'impression au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 122 770.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de la Cartographie (DGC)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Impression
5. Nom de l'attributaire du marché	OMLIGHT
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	15/10/2015
19. Montant du marché	1 122 770 F CFA
20. Montant du budget	1 500 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - FOURNITURE DE L'INTERNET**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de l'internet au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 1 113 920.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de la Cartographie (DGC)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Internet
5. Nom de l'attributaire du marché	TOGO TELECOM
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 113 920 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - ACHAT DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de l'internet au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de la Cartographie (DGC)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	OMLIGHT
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	09/10/2015
19. Montant du marché	843 700 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**✚ DC - ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL DE TRANSPORT**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit de la Direction Générale de la Cartographie (DGC), pour un montant de F CFA 843 700.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Générale de la Cartographie (DGC)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation du matériel de transport
5. Nom de l'attributaire du marché	THALES Services
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	12/11/2015
19. Montant du marché	843 700 F CFA
20. Montant du budget	1 125 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.



**✚ DC - FOURNITURE DU MATERIEL MICRO - INFORMATIQUE**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériel micro informatique au profit de la Direction Administrative et Financière (DAF), pour un montant de F CFA 1 799 972.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction Administrative et Financière (DAF)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel micro informatique
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets Jésus Protège
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 799 972 F CFA
20. Montant du budget	1 800 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC - FOURNITURE DU MATERIEL INFORMATIQUE**

**COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériel informatique au profit du Secrétariat Général du ministère pour un montant de F CFA 1 193 570.

**DONNEES SUR LE MARCHE**

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Secrétariat Général
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel informatique
5. Nom de l'attributaire du marché	DIVINELAND SERVICE & CONSULTING
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Non communiquée
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	1 193 570 F CFA
20. Montant du budget	1 200 000 F CFA

**ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE**

Nos travaux nous ont permis de constater que la cotation n'a pas fait l'objet de lettre de commande signée par la PRMP. En outre, ni la commission de passation des marchés, ni la commission de contrôle des marchés n'est intervenue dans la procédure de passation.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 et suivant du décret 2011 – 059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Par conséquent, au regard de la Loi 2009-013 et ses textes d'application, ces commandes sont nulles et de nul effet.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV), de veiller au respect des dispositions des l'article 12 du décret 2011 -059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, notamment en :

- préparant des dossiers de cotation sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) ;
- consultant au moins cinq fournisseurs ;
- faisant tenir les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sous la responsabilité de la PRM assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions ;
- veillant à l'amélioration de son dispositif d'archivage.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE**

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.



**REPONSE DU MINISTERE (MUHCV) A NOTRE RAPPORT  
PROVISOIRE**

MINISTÈRE DE L'URBANISME DE  
L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

CABINET

PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHÉS PUBLICS

N° 386/MUHCV/CAB/PRMP/16



REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*

Lomé, le 03 OCT 2016

La personne responsable des  
marchés publics

A

Monsieur le directeur de l'ARMP  
LOME

Objet : Mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015.

Réponses aux observations sur le rapport provisoire

Monsieur,

Suite à votre courrier N° 2008/ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016, veuillez trouver ci-après nos observations relatives au rapport provisoire de la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie.

#### 1) Constat d'ordre général

- L'avis général de passation de marché n'a pas été publié pour l'exercice 2015 par manque de prévision de ligne budgétaire correspondante au budget exercice 2014 ni 2015.
- L'observation relative au risque de fractionnement des marchés est justifiée, car chaque structure du ministère dispose de son propre budget. L'avènement du budget programme apportera une solution à l'entorse aux règlements des marchés publics.
- La personne habilitée à signer les marchés a fait l'objet de large débat au cours des différentes revues organisées par l'ARMP. A ce jour les anciennes habitudes demeurent.
- Sauf omission de notre part, les procès-verbaux d'attribution provisoires et définitifs ont souvent été transmis par mail à la DNCMP pour publication sur son site.
- L'observation relative aux montants inférieurs à trois (03) millions est fondée, mais ne pourra à notre avis trouver une solution que dans le cadre des réformes envisagées notamment le budget programme.

Nous prenons acte pour le nombre minimal de cinq (05) fournisseurs à consulter à l'avenir au lieu de trois (03).

- L'observation relative à l'obligation des soumissionnaires de s'engager aux règles d'éthique n'est pas totalement avérée. Le formulaire les y invitant est annexé au dossier d'appel d'offres.
- Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a bel et bien fourni le répertoire des fournisseurs exercice 2015 aux auditeurs. Ce répertoire est encore disponible pour une nouvelle vérification.

- Le personnel des commissions ont été rémunéré au second semestre de l'année 2016 pour ce qui concerne les indemnités de 2015.
- Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ne dispose pas de local d'archive.

Cependant la fiche récapitulative éditée par l'ARMP pour la préparation de l'audit a été scrupuleusement respectée et tous les documents y répertoriés ont été mis à la disposition des auditeurs.

En plus, des pièces complémentaires réclamées au cours de l'audit ont été fournies à la satisfaction des auditeurs.

Il y a probablement une confusion dans le rapport provisoire sur ce point.

## 2) Observations spécifiques

### Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat

Trois (03) dossiers ont été audités

- Contrat N° 00117/2015/CR/MUH-FSDH/F/BIE relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules pick up 4\*4 double cabine au profit du FSDH pour 42 480 000 F CFA

Cette consultation a fait l'objet d'une relance à l'issue de laquelle seules deux (02) offres ont été reçues. La date initiale d'ouverture des plis a donc fait l'objet de report.

- Demande de cotation relative à l'acquisition de fourniture informatique et engin à deux roues.

La plupart des observations ont été traitées dans le constat général.

### Direction générale de la cartographie/Cabinet/DAF/SG/DGUDMHPI/DGIEU

Toutes les demandes de cotation font l'objet d'observations similaires déjà évoquées dans la rubrique constat général. Il s'agit de vieilles pratiques que les réformes permettront de corriger.

### Direction générale de l'urbanisme, du développement municipale, de l'habitat et du patrimoine immobilier

- Révision des schémas directeurs de Kémérida et Glei

La notification d'attribution provisoire a été fournie et est toujours disponible.

L'ordre de service et la notification définitive du marché ont été réunis sur un même formulaire type inclut dans les dossiers mis à la disposition de l'auditeur.

Les marchés sont numérotés par la DNCMP et les lettres de commande par les directions techniques

- Etudes technico-économiques, d'impact environnemental et social avec élaboration du dossier d'appel d'offre pour les travaux d'aménagement de 14,34 km de voies à Lomé

Les pièces justificatives de paiement sont disponibles et pourront être mises à la disposition de l'auditeur

Veillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



ANKOU Dodzi

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET  
OBSERVATIONS DU MINISTERE**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général  
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)  
Immeuble UAT  
4<sup>ème</sup> étage 812 Bd du 13 janvier**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**V/Réf : N°386/MUHCV/CAB/PRMP/16 du 03 octobre 2016**

**N/Réf : 0399/2016/MG/BND/FF/FBN**

**Objet : Réponse aux commentaires du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV) nous fait part de ses commentaires sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Nous prenons acte des précisions apportées et comprenons bien la volonté du ministère de compter sur les réformes envisagées pour éviter certaines violations évoquées liées aux insuffisances du système actuel.

Toutefois, il convient de rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur site ont été exploités dans leur globalité. Cependant, à notre avis, les documents évoqués dans votre réponse comme nous avoir déjà été transmis, devraient être joints en annexe à votre lettre de réponse..

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MUHCV) a formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DU MUHCV SUR NOTRE RAPPORT  
PROVISoire**

Points d'observations du MUHCV	Réponses de l'Auditeur
l'AGPM n'a pas été publié par manque de prévision de ligne budgétaire.	Nous prenons acte de votre réponse.
Le risque de fractionnement des marchés est justifié par le fait que chaque ministère dispose de son propre budget. L'avènement du budget programme apportera une solution à l'entorse aux règlements des marchés publics.	Nous prenons acte de votre réponse et vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires pour résoudre le problème organisationnel évoqué et susceptible d'être à l'origine de ces fractionnements.
Le formulaire invitant les soumissionnaires à s'engager au respect des règles d'éthique est annexé aux DAO	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous rappeler que ce document est à faire signer par les candidats et joint dans les dossiers des marchés concernés.
Au sujet de la disponibilité du répertoire des fournisseurs	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous rappeler que les documents communiqués au cours de nos travaux sur site ont été exploités dans leur globalité.
Les membres des commissions au titre de l'exercice 2015 ont été rémunérés au second semestre 2016	Nous prenons acte de votre réponse et vous précisons que les justificatifs de règlement ne sont pas joints à votre réponse.
le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ne dispose pas de local d'archive.	Nous prenons acte de votre réponse.
Au sujet de la complétude des documents de marché transmis	En vous invitant à revoir la revue détaillée en annexe où les documents manquants sont cités pour chaque marché, nous réitérons notre recommandation à améliorer le système d'archivage.
Au sujet du report de la date initiale d'ouverture des plis concernant le marché relatif à l'acquisition de 2 véhicules pick up 4*4 au profit du FSDH	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous préciser qu'aucune lettre de report n'a été mise à notre disposition.